

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.499 du 19 mars 2004

A. 147.025/VI-16.624

En cause : **CASALINI** Damiano
rue de Fierlant, 76,
1190 Forest,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE SIÉGANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2004 par Damiano CASALINI qui sollicite la suspension de l'exécution de "la décision de la 1^{ère} chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations du Service public fédéral Sécurité sociale prononcée le 20/11/2003 et notifiée par lettre recommandée du 20/11/2003 et libellée comme suit: «La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2002. Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2003. Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/2002 à 4/2002 - de 2/2003 à 4/2003 (décision n° 530127.369.38.F01)»";

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Valérie THERASSE-HAMBYE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire sont les suivants :

1. Le requérant, qui déclare exploiter en personne physique un restaurant depuis 1996, a introduit le 12 mai 2003 auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense de cotisations sociales relatives à la période allant du premier trimestre 2002 au deuxième trimestre 2003.

2. Par la décision attaquée du 20 novembre 2003, la Commission a déclaré non recevable la demande portant sur les cotisations relatives au premier trimestre 2002, a accordé la dispense pour les cotisations du premier trimestre 2003 et a refusé la dispense pour les cotisations relatives à la période du deuxième trimestre au quatrième trimestre 2002, ainsi que pour les cotisations relatives à la période du deuxième trimestre au quatrième trimestre 2003.

3. Le requérant déclare avoir reçu notification de la décision par une lettre du 20 novembre 2003, reçue le 26 novembre 2003.

Considérant que la partie adverse n'a fait parvenir ni note d'observations, ni dossier administratif dans le délai de 8 jours prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que, dans ces conditions, les faits cités par le requérant doivent être réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'expose l'exécution de la décision attaquée, le requérant fait valoir qu'à la suite de cette décision, la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants "SECUREX", à laquelle il est affilié, est fondée à lui réclamer les cotisations sociales pour lesquelles la dispense lui est refusée, à engager une procédure de recouvrement devant le tribunal du travail au terme de laquelle elle pourra, sans qu'il puisse y faire obstacle, obtenir un jugement le condamnant à payer les sommes réclamées et l'exécuter par toutes voies de droit (saisies mobilières et immobilières), bien avant que n'intervienne un arrêt d'annulation sur la décision litigieuse; qu'ainsi, l'exécution de la décision attaquée est de nature à lui causer un préjudice grave, ainsi qu'à sa famille, par l'atteinte irréparable qu'elle porterait à ses biens, plus particulièrement si elle avait pour objet le seul immeuble dont il est propriétaire et qu'il habite avec sa famille;

Considérant que le risque de préjudice, tel que décrit par le requérant, ne résulte pas directement de l'exécution de la décision attaquée, mais de l'éventuelle exécution forcée d'un jugement qui pourrait être prononcé par le juge judiciaire; qu'un tel risque de préjudice ne correspond pas à celui dont le requérant doit faire la preuve aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées pour que la demande puisse être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.